

27^e CONGRÈS

Plan de rémunération intégrée (2021–2024) et système de rémunération intégrée (2022 –2025)

Proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale

1. Objet Présentation des propositions relatives au plan de rémunération intégrée mis à jour et à un système de rémunération intégrée.	Références/paragraphes §§ 1 à 65 et annexe 1
2. Décision attendue Le Congrès est invité à prendre note des propositions présentées dans le document.	§§ 1 à 65 et annexe 1

I. Introduction

1. Le Congrès d'Istanbul 2016 a approuvé la résolution C 24/2016, concernant le Plan d'activités d'Istanbul, et toutes les propositions de travail qu'il contient. La proposition de travail 24 portait sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan de rémunération intégrée, visant à la rationalisation, l'harmonisation et l'intégration des systèmes de rémunération actuels de l'UPU, en réponse au besoin de modernisation du portefeuille de produits physiques de l'UPU (lettres, colis et envois EMS), tel que décrit dans le plan d'intégration des produits.

2. Par sa résolution C 6/2018, le deuxième Congrès extraordinaire a adopté le plan de rémunération intégrée et a chargé le Conseil d'exploitation postale (CEP) et le Conseil d'administration (CA) de le mettre en œuvre. Des propositions pour la mise en place d'un système de rémunération intégrée à soumettre au Congrès de 2020 devaient en résulter. Conformément à cette résolution, les méthodes possibles doivent prévoir des modifications des systèmes de rémunération actuels en vue d'une meilleure harmonisation, intégration et rationalisation de ces systèmes.

3. Le plan de rémunération intégrée définit l'orientation stratégique, les buts et la feuille de route pour aboutir à des propositions relatives à un système de rémunération intégré, moderne et tourné vers l'avenir – le système de rémunération intégrée – à soumettre au CA et au CEP jusqu'en 2020 pour approbation avant leur soumission au Congrès de 2020. Le système de rémunération intégrée repose sur une approche intégrée de la rémunération relative aux différents produits, tenant notamment compte des questions de développement des produits, de la dynamique du marché, de la concurrence et de la transition ainsi que des activités de recherche concernant toute la gamme des services physiques, en vue de moderniser et d'intégrer les systèmes de rémunération de l'UPU.

4. Le présent document décrit les propositions relatives à un système de rémunération intégrée résultant des travaux menés selon les instructions contenues dans les résolutions C 24/2016 du Congrès d'Istanbul et C 6/2018 du deuxième Congrès extraordinaire. Conformément à l'instruction donnée par le deuxième Congrès extraordinaire par sa résolution C 6/2018, les travaux d'élaboration des propositions concernant le système de rémunération intégrée se sont principalement articulés autour de quatre axes (v. §§ 30 à 33 (partie II) du CONGRÈS – Doc 8.Rev 1 du deuxième Congrès extraordinaire):

- Modernisation, intégration et rationalisation des systèmes de rémunération de l'UPU, en particulier grâce à un examen des méthodes qui sous-tendent la détermination des taux de base pour la poste aux lettres, les colis postaux et les envois EMS.
- Examen des coûts associés au portefeuille de produits proposé, en particulier pour les sacs M (contenant des marchandises) et les services supplémentaires (envois avec suivi, recommandés et avec valeur déclarée).
- Examen des aspects relatifs à la transition des pays en apportant une solution à un certain nombre d'incohérences liées au système transitoire qui pourraient représenter un risque pour les échanges postaux. En effet, ces incohérences peuvent entraîner la déviation des flux ou encourager les pratiques de repostage. Par ailleurs, l'intégration et la transition vers un système de rémunération unique devraient être facilitées en accélérant l'harmonisation des différents taux plafonds applicables aux pays dans le système de classification aux fins des frais terminaux.
- Examen et élaboration de mesures incitatives à des fins d'amélioration de la qualité de service (rémunération en fonction des résultats).

5. Les propositions en découlant comprennent les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Convention postale universelle et au Règlement de la Convention (avec une date d'entrée en vigueur envisagée au 1^{er} janvier 2022) et des propositions de travail contenant un mandat et des instructions claires pour la mise en œuvre du système de rémunération intégrée pour le prochain cycle de travail (2021–2024).

Principes directeurs pour l'élaboration de propositions relatives à un système de rémunération intégrée

6. Les travaux d'élaboration des propositions sont guidés par un ensemble de principes clés relatifs au système de rémunération intégrée qui ont été adoptés par le Congrès d'Istanbul. Ces principes (figurant dans la proposition de travail 24 du Plan d'activités d'Istanbul) sont les suivants:

- Veiller à la prestation d'un service postal universel financièrement abordable et viable grâce à une rémunération durable des opérateurs désignés chargés de la distribution.
- Favoriser la prestation efficace et économiquement viable de services postaux internationaux adaptés aux conditions du marché et aux intérêts des clients et conformes aux exigences réglementaires.
- Différencier les divers produits postaux réglementés par l'UPU sur la base des spécifications de service et des besoins du marché.
- Favoriser l'interopérabilité, la durabilité et le développement du réseau postal mondial avec le moins de distorsions possible du marché:
 - en étant transparent, direct et attentif aux différentes contraintes en termes de ressources et de mise en œuvre entre les membres de l'UPU, tout en encourageant une meilleure prestation du service par des mesures incitatives;
 - en assurant un accès sans discrimination aux marchés des pays de destination avec des taux de rémunération adaptés aux conditions nationales et basés sur les coûts, tout en:
 - respectant en particulier le droit d'avoir accès à des services postaux internationaux financièrement abordables dans les Pays-membres les moins avancés traitant des quantités de courrier international limitées;
 - empêchant la pratique préjudiciable du repostage;
 - respectant la nécessité d'une rémunération plus élevée du traitement et de la distribution du courrier international arrivant, là où les tarifs intérieurs sont fixés en deçà des coûts pour des motifs d'ordre social ou similaires.

II. Moderniser, rationaliser et intégrer les systèmes de rémunération de l'UPU

7. Les systèmes de rémunération existants pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois EMS, tels que définis par les Actes de l'Union et dont les taux sont fixés jusqu'en 2021, ont servi de point de départ pour les travaux relatifs au système de rémunération intégrée entrepris après le Congrès d'Istanbul. Ces systèmes de rémunération (c'est-à-dire le système de frais terminaux pour les envois de la poste aux lettres, le système des quotes-parts territoriales d'arrivée pour les colis postaux et le système de

rémunération applicable aux envois EMS) ont évolué de manière indépendante les uns des autres au fil du temps, ce qui a engendré des divergences entre la rémunération applicable aux envois de la poste aux lettres (notamment aux petits paquets), celle applicable aux colis légers et celle applicable aux envois EMS. Par exemple, dans certains cas, un produit haut de gamme comme l'EMS peut faire l'objet d'une rémunération à un taux bien moins élevé, malgré les caractéristiques de service associées, qu'un colis de surface contenant le même contenu, soumis, pour sa part, au système des quotes-parts territoriales d'arrivée.¹

8. L'étude comparative sur les systèmes de rémunération de l'UPU pour les envois de poids similaires (v. CEP C 2 2017.2–Doc 4c) indiquait que des ajustements du système de frais terminaux et du système des quotes-parts territoriales d'arrivée sont nécessaires pour garantir plus de cohérence entre les systèmes de rémunération. Par sa résolution C 6/2018, le deuxième Congrès extraordinaire a ainsi chargé les Conseils de veiller à ce que les propositions relatives au système de rémunération intégrée incluent les changements ci-après par rapport aux systèmes de rémunération actuels pour parvenir à une meilleure harmonisation et à une rationalisation de ces systèmes et pour limiter les effets de distorsions qu'ils génèrent:

- Pour les flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système cible, il convient de mettre à jour la rémunération relative aux services de base de la poste aux lettres pour les lettres de petit (P) et grand (G) formats contenant des documents, en incluant notamment une révision des taux plafonds et planchers.
- Pour tous les flux de courrier, il convient de revoir la rémunération relative aux envois contenant des marchandises, en particulier la rémunération applicable aux colis dans le cadre du système des quotes-parts territoriales d'arrivée et la rémunération applicable aux envois de format E, afin de garantir une meilleure harmonisation entre les systèmes. Pour cela, il est notamment nécessaire:
 - d'examiner la méthode servant à déterminer les taux par envoi et par kilogramme pour les envois de format encombrant (E) et les petits paquets (E) de la poste aux lettres;
 - d'examiner le système des quotes-parts territoriales d'arrivée et d'explorer les options permettant d'aboutir à un modèle plus équitable, plus concurrentiel et davantage fondé sur les coûts que le système actuel.

Envois de la poste aux lettres de petit (P) et grand (G) formats contenant des documents

9. Les pays du système cible (groupes I à III) appliquent entre eux des taux spécifiques à chaque pays dérivés des tarifs nationaux et soumis aux taux plafonds et planchers, tandis que les échanges vers, depuis et entre les pays du système transitoire (groupe IV) sont soumis au paiement de taux planchers. Pendant le cycle d'Istanbul, les augmentations annuelles des taux plafonds sont de 3% pour le groupe I, et de 6% pour les groupes II et III. À la fin du cycle d'Istanbul, en 2021, les taux plafonds du groupe I seront de 14,9% plus élevés que ceux du groupe II et de 29,7% plus élevés que ceux du groupe III. Les taux planchers ainsi que les taux par envoi et par kilogramme applicables aux échanges vers, depuis et entre les pays du système transitoire augmentent de 2,8% par an.

10. Il est proposé que la courbe déterminant les taux pour les envois de formats P et G contenant des documents soit basée sur l'application de la méthode en vigueur pour la période 2018–2021, qui prévoit que les tarifs nationaux pour les envois de 20 et de 175 grammes soient utilisés dans le cadre d'une linéarisation suivant un ratio coûts/tarifs de 70%. Cette courbe s'inclinerait toutefois en tenant compte d'un ratio taux par envoi/taux par kilogramme de 12,8% à partir du point d'incidence fixé à 91,9 grammes avant l'application des taux plafonds et planchers. Le point de référence pour les taux plafonds et planchers applicables aux formats P/G est de 37,6 grammes.

11. En plus de l'application de la méthode actuelle pour les formats P/G, les aspects ci-après sont proposés pour la période 2022–2025:

- Les pays du groupe IV appliqueront des taux spécifiques à chaque pays à partir de 2022, sur la base des tarifs nationaux et soumis aux taux plafonds et planchers, entre eux et avec les pays du système cible (groupes I à III). La section IV ci-après traite plus en détail la question de la transition.

¹ En 2019, les quotes-parts territoriales d'arrivée de 52 opérateurs désignés étaient supérieures à leurs taux EMS. De la même manière, 19 opérateurs désignés sur 58 avaient communiqué des taux autodéclarés pour les colis ECOMPRO supérieurs à leurs quotes-parts territoriales d'arrivée, bien que le service ECOMPRO exclue divers éléments de service obligatoires pour les colis soumis au régime des quotes-parts territoriales d'arrivée, en particulier la signature et la responsabilité.

- Les taux plafonds applicables aux formats P/G pour tous les groupes seront harmonisés d’ici à 2025. Pour cela, il est nécessaire d’appliquer des augmentations annuelles plus élevées aux taux plafonds pour les flux vers, depuis et entre les pays des groupes II et III et particulièrement du groupe IV.
- Toutefois, pour les flux inférieurs à 100 tonnes, échangés depuis et entre les pays du système transitoire, on appliquerait le taux total par kilogramme basé sur les taux planchers des formats P/G et du format E.
- Les taux planchers de tous les groupes resteraient harmonisés, et il est proposé qu’ils augmentent de 10% en 2022, de 7,5% en 2023 et en 2024 et de 5% en 2025. Les explications pour ces augmentations sont doubles:
 - Il s’agit d’éviter de creuser encore plus les écarts entre les taux planchers et les taux plafonds croissants du groupe I. Les augmentations proposées pour les planchers ne devraient pas être inférieures à celles proposées pour les taux plafonds du groupe I.
 - Une autre augmentation serait nécessaire en vue de l’harmonisation des taux plafonds de tous les groupes d’ici à 2025. Pour obtenir un taux plafond harmonisé pour les formats P/G en 2025, autrement dit pour éliminer les écarts entre les taux plafonds applicables entre les différents groupes, les taux plafonds pour les flux vers, depuis et entre les pays des groupes II à IV devraient augmenter selon un pourcentage supérieur à ceux applicables aux flux entre les pays du groupe I. Pour contrebalancer les incidences financières qui découleraient de ces augmentations plus élevées, les taux planchers proposés tiennent compte des besoins des pays actuellement protégés par les taux planchers.
- Il est par ailleurs proposé de maintenir à 13% au plus le pourcentage actuel d’augmentation annuelle maximale des recettes des frais terminaux pour les envois de 37,6 grammes.

12. Le tableau 1 fournit un aperçu des augmentations annuelles des taux plafonds applicables aux formats P/G pour chaque groupe du système de classification aux fins des frais terminaux.

Tableau 1 – Augmentations annuelles proposées pour les taux plafonds applicables aux envois de format P/G

Année	Augmentations annuelles applicables aux taux plafonds			
	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV ²
2022	5,0%	8,7%	12,1%	15,5%
2023	5,0%	8,7%	12,1%	15,5%
2024	5,0%	8,7%	12,1%	15,5%
2025	5,0%	8,7%	12,1%	15,5%
Augmentation cumulée (de 2022 à 2025)	21,6%	39,7%	57,7%	78,1%

13. Le tableau 2 fournit un aperçu des taux plafonds proposés pour les formats P/G résultant de l’application de ces augmentations.

Tableau 2 – Taux plafonds proposés pour les formats P/G pour les années 2022 à 2025 (en DTS)

Année	Groupe I		Groupe II		Groupe III		Groupe IV ³	
	Par envoi	Par kilogramme	Par envoi	Par kilogramme	Par envoi	Par kilogramme	Par envoi	Par kilogramme
2021 ⁴	0,362	2,825	0,315	2,458	0,279	2,180	0,247	1,928
2022	0,380	2,966	0,342	2,672	0,313	2,443	0,285	2,227
2023	0,399	3,114	0,372	2,905	0,351	2,738	0,329	2,573
2024	0,419	3,270	0,404	3,158	0,393	3,068	0,380	2,973
2025	0,440	3,434	0,440	3,434	0,440	3,434	0,440	3,434

² Uniquement applicable aux flux supérieurs à 100 tonnes.

³ Uniquement applicable aux flux supérieurs à 100 tonnes.

⁴ Les taux pour 2021 sont déjà établis aux articles 29 et 30 de la Convention postale universelle. Ils ne font pas partie des propositions relatives au système de rémunération intégrée, mais ils sont présentés dans ce tableau à titre de référence.

14. Le tableau 3 fournit un aperçu des taux planchers proposés pour les formats P/G résultant de l'application aux taux planchers des augmentations décrites au § 11 ci-dessus.

Tableau 3 – Taux planchers proposés pour les formats P/G pour 2022 à 2025 (en DTS)

Année	Pourcentage d'augmentation annuelle	Taux par envoi	Taux par kilogrammes
2021 ⁵	2,8%	0,247	1,928
2022	10,0%	0,272	2,121
2023	7,5%	0,292	2,280
2024	7,5%	0,314	2,451
2025	5,0%	0,330	2,574

Note: l'augmentation cumulée des taux planchers pour les formats P/G est de 33,6% pour la période 2022–2025.

Envois de format encombrant (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres

15. Le Congrès d'Istanbul a décidé qu'à partir de janvier 2018 la compensation relative aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) serait distincte de celle applicable aux lettres de petit (P) et grand (G) formats. La structure tarifaire pour le format E a été créée en fixant, sur la courbe relative aux formats P/G, un point d'incidence à 375 grammes à partir duquel on applique un ratio taux par envoi/taux par kilogramme de 44,5%. Lors du Congrès d'Istanbul, il a été décidé que les taux plafonds du groupe I augmenteraient de 3% par an, ceux du groupe II de 9,6% par an et ceux du groupe III de 13% par an. Ces augmentations devaient permettre une harmonisation des taux plafonds pour tous les flux dans le cadre du système cible jusqu'en 2021. Il était prévu que les pays du système transitoire appliquent les taux fixes définis à l'article 30 de la Convention, à savoir les mêmes taux que les taux planchers, pendant toute la durée du cycle. Les taux planchers pour le nouveau système applicable au format E étaient déjà harmonisés pour tous les groupes depuis le début du cycle, et une augmentation annuelle de 2,8% était prévue.

16. En septembre 2019, le troisième Congrès extraordinaire a révisé le système de rémunération applicable aux envois de format E de la manière suivante:

- Les pays du groupe IV appliqueront des taux spécifiques à chaque pays pour les envois de format E, entre eux et avec les pays du système cible (groupes I à III), à partir de 2020.
- Les taux plafonds pour le format E seront harmonisés en 2020 au niveau des taux plafonds du groupe I, avec des augmentations supplémentaires.
- Un système de notification facultative de taux autodéclarés pour les envois de format E sera mis en place et entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020, avec des augmentations annuelles maximales, le cas échéant.
- Les différents seuils seront établis comme suit:
 - Un seuil de 50 tonnes au-dessus duquel la séparation par format et l'échantillonnage sont obligatoires pour les flux échangés dans le cadre du système cible (l'échantillonnage est obligatoire pour les flux échangés entre les pays du groupe I, même en dessous de ce seuil). Pour les flux en dessous de ce seuil, le taux par kilogramme total applicable sera basé sur les composantes relatives aux formats P/G et au format E (taux autodéclarés ou calculés conformément aux art. 29 et 30, selon le cas) spécifiques à chaque pays de destination.
 - Un seuil de 25 tonnes en dessous duquel les flux échangés entre les pays des groupes II et III ainsi que les flux en provenance de ces pays et à destination des pays du groupe I ne sont pas soumis au paiement de taux autodéclarés ou de taux partiellement déterminés sur la base de taux autodéclarés.
 - Un seuil de 100 tonnes en dessous duquel les flux de courrier depuis et entre les pays du système transitoire ne sont pas soumis au paiement de taux autodéclarés. À la place, à partir de 2021, le taux par kilogramme total sera calculé sur la base de la composition type mondiale de 1 kilogramme de courrier en utilisant les taux planchers des formats P/G et les taux planchers du format E.

⁵ Les taux pour 2021 sont déjà établis aux articles 29 et 30 de la Convention postale universelle. Ils ne font pas partie des propositions relatives au système de rémunération intégrée, mais ils sont présentés dans ce tableau à titre de référence.

Pour les flux de courrier en provenance des pays du système cible et à destination des pays du système transitoire, et inférieurs à ce seuil, le taux par kilogramme total applicable sera basé sur les composantes relatives au format E (taux autodéclarés ou calculés conformément aux art. 29 et 30, selon le cas) spécifiques au pays de destination, combinées aux taux pour les formats P/G établis à l'article 30 de la Convention.

- L'annexe 1 présente un aperçu des procédures opérationnelles et des taux de frais terminaux applicables en fonction des différents flux et seuils.

17. En principe, il n'y aura pas de proposition de modification de l'article 28bis de la Convention, portant sur l'autodéclaration des taux pour le format E, à moins que des améliorations soient nécessaires à des fins de clarté et de cohérence avec les autres dispositions des Actes, dans le respect et sans préjudice du système de taux autodéclarés tel que décidé par le troisième Congrès extraordinaire.

18. Pour les flux qui ne seront pas soumis au paiement de taux autodéclarés pour le format E ou pour le paiement de taux partiellement déterminés sur la base de taux autodéclarés, l'application de la méthode actuelle, telle que modifiée par le troisième Congrès extraordinaire, est proposée. Selon cette méthode, la structure du taux applicable au format E est créée en fixant, sur la courbe relative aux formats P/G, un point d'incidence à 375 grammes à partir duquel on applique un ratio taux par envoi/taux par kilogramme de 44,5%.

19. Conformément à la décision du troisième Congrès extraordinaire, les taux plafonds pour le format E ont déjà été harmonisés pour tous les groupes, y compris le groupe IV. Les taux planchers pour les envois de format E ont déjà été établis pour l'ensemble de la période 2022–2025 et s'appliquent à la fois pour le système facultatif (taux autodéclarés) et le système par défaut pour le format E, sachant que les taux autodéclarés pour le format E dans le cadre du système facultatif pourraient être inférieurs aux taux du système par défaut.

20. En plus de l'application de la méthode actuelle pour le format E, il est proposé que les taux plafonds (applicables à tous les groupes) fassent l'objet d'une augmentation annuelle de 10%. Il est par ailleurs proposé de maintenir à 13% au plus le pourcentage actuel d'augmentation annuelle maximale des recettes des frais terminaux pour les envois de 375 grammes.

Tableau 4 – Taux plafonds proposés pour le format E pour 2022 à 2025 (en DTS)

Année	Pourcentage d'augmentation annuelle	Taux par envoi	Taux par kilogramme
2021 ⁶	3,0%	0,785	1,765
2022	10,0%	0,864	1,942
2023	10,0%	0,950	2,136
2024	10,0%	1,045	2,350
2025	10,0%	1,150	2,585

Note: l'augmentation cumulée des taux plafonds pour le format E est de 46,4% pour la période 2022–2025.

Taux par kilogramme total

21. Conformément aux propositions présentées ci-dessus concernant les envois de formats P/G et E, tous les pays appliqueront des taux spécifiques à chaque pays à partir de 2022, y compris les pays du système transitoire (groupe IV). En principe, sauf pour les échanges entre les pays du groupe I, pour les flux entre pays du système cible inférieurs à 50 tonnes, ou pour les flux des pays du système cible vers les pays du système transitoire inférieurs à 100 tonnes, les composantes «par kilogramme» et «par envoi» des taux spécifiques à chaque pays pour le format E seront combinées avec les taux spécifiques à chaque pays correspondants pour les formats P et G, pour former un taux par kilogramme total. Ce taux total sera spécifique à chaque pays et basé sur la composition type mondiale de 1 kilogramme de courrier. Selon l'étude de 2018 sur le nombre d'envois par kilogramme, cette composition se présente actuellement comme suit: 3,97 envois de formats P/G contenant des documents (soit un poids de 0,140 kg) et 5,45 envois de format E (soit un poids de 0,86 kg). Les taux maximaux en découlant fournis dans le tableau 5 ne s'appliqueraient pas en cas d'autodéclaration par le pays de destination des taux de frais terminaux pour les envois de format E.

⁶ Les taux pour 2021 sont déjà établis aux articles 29 et 30 de la Convention postale universelle. Ils ne font pas partie des propositions relatives au système de rémunération intégrée, mais ils sont présentés dans ce tableau à titre de référence.

Tableau 5 – Taux par kilogramme total maximal et minimal pour la période 2022–2025 (en DTS) – non applicable aux échanges pour lesquels les taux sont partiellement déterminés sur la base de taux autodéclarés

Année	Taux par kilogramme maximal pour les flux dont le volume est inférieur au seuil applicable pour l'échantillonnage				Taux par kilogramme minimal
	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Tous les groupes
2021 ⁷	7,180	6,683	6,304	5,966	5,367
2022	8,303	8,111	7,964	7,822	6,376
2023	9,034	8,898	8,791	8,681	6,729
2024	9,837	9,762	9,706	9,641	7,105
2025	10,718	10,718	10,718	10,718	7,459
Augmentation sur la période 2021–2025	49,3%	60,4%	70,0%	79,6%	39,0%

22. Pour les flux de courrier échangés depuis et entre les pays du système transitoire inférieurs à 100 tonnes, et lorsque les taux de frais terminaux applicables au format E ont été autodéclarés par l'opérateur désigné de destination selon l'article 28bis de la Convention, il est proposé que le taux par kilogramme total soit celui indiqué dans le tableau 5 dans la colonne «taux par kilogramme minimal».

Quotes-parts territoriales d'arrivée

23. Depuis 2006, le système des quotes-parts territoriales d'arrivée comprend deux éléments: les taux de base et les primes. Les primes constituent une incitation financière pour que les opérateurs désignés améliorent leurs procédures de traitement et de distribution des colis. Les résultats de l'étude menée en 2017 (v. CEP C 2 2017.2–Doc 4c) ont révélé que des différences significatives existaient entre les taux de frais terminaux applicables à un envoi de format E et les quotes-parts territoriales applicables à un colis de poids égal, même après avoir tenu compte de la rémunération applicable à des attributs et éléments de service similaires, dans un souci de comparaison de services semblables. Par ailleurs, l'étude a permis de conclure que plus le poids d'un envoi est faible, plus la différence entre les taux des différents systèmes de rémunération est élevée.

24. Pour répondre aux instructions de la résolution C 6/2018 du deuxième Congrès extraordinaire visant à harmoniser les méthodes sous-tendant le système de quotes-parts territoriales d'arrivée et celles sous-tendant le système de rémunération applicable aux petits paquets (E) de la poste aux lettres, il est proposé d'introduire à partir du 1^{er} janvier 2022 des taux de base autodéclarés pour les colis soumis au système des quotes-parts territoriales d'arrivée. Toutefois, de la même manière que pour le système de taux de frais terminaux de base autodéclarés pour le format E, comprenant des taux plafonds, les taux de base autodéclarés applicables aux colis postaux devraient également être soumis à des taux plafonds (taux de base plafonds des quotes-parts territoriales d'arrivée). Dans ce cas, les taux de base plafonds des quotes-parts territoriales d'arrivée correspondraient aux taux de base des quotes-parts territoriales d'arrivée de 2021 ajustés en appliquant des augmentations liées à l'inflation, sur demande des opérateurs désignés (les taux de base plafonds des quotes-parts territoriales d'arrivée pourraient être ajustés annuellement sur la base des demandes d'augmentation pour inflation). Un opérateur désigné qui autodéclarerait pour une année donnée des taux de base des quotes-parts territoriales d'arrivée inférieurs aux taux de base plafonds serait autorisé à augmenter ses taux de base autodéclarés les années suivantes pourvu qu'ils ne dépassent pas les taux de base plafonds des quotes-parts territoriales d'arrivée.

⁷ Les taux pour 2021 sont déjà établis aux articles 29 et 30 de la Convention postale universelle. Ils ne font pas partie des propositions relatives au système de rémunération intégrée mais ils sont présentés dans ce tableau à titre de référence. Par ailleurs, ces taux ont été calculés sur la base d'une composition type mondiale d'un kilogramme de courrier différente.

25. Dans le cadre du système proposé, les taux de base autodéclarés par envoi et par kilogramme pour les quotes-parts territoriales d'arrivée seraient acceptés si aucun de ces deux taux ne dépasse les taux de base plafonds par envoi et par kilogramme des quotes-parts territoriales d'arrivée. Par exemple, un taux par envoi plus élevé combiné à un taux par kilogramme plus faible ou un taux par envoi plus faible combiné à un taux par kilogramme plus élevé ne serait en aucun cas acceptable.

26. Dans un deuxième temps, les propositions de travail pour le prochain cycle entre deux Congrès devraient contenir un mandat clair consistant à étudier et mettre en œuvre une nouvelle méthode pour déterminer les taux de base plafonds des quotes-parts territoriales d'arrivée spécifiques aux pays. La révision de ces taux doit être cohérente avec l'orientation stratégique du plan de rémunération intégrée et doit donc permettre une harmonisation avec la méthode de détermination des taux plafonds applicables aux taux de frais terminaux autodéclarés pour le format E.

27. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au système des quotes-parts territoriales d'arrivée permettent d'éviter d'apporter des modifications majeures au système actuel à court terme. En effet, les taux du système proposé tiendraient compte des coûts accrus liés aux éléments de service et améliorations de la qualité de service associés au service des colis postaux, en particulier car l'opérateur désigné pourrait fixer ses taux de base autodéclarés pour les quotes-parts territoriales d'arrivée dans la limite de ses taux plafonds (lesquels correspondent à ses taux de base actuels dans le cadre du système des quotes-parts territoriales d'arrivée). Avant tout, cette approche garantit le respect de la résolution C 6/2018 du deuxième Congrès extraordinaire (concernant en particulier le § 30 (partie II) du CONGRÈS–Doc 8.Rev 1 du deuxième Congrès extraordinaire) et permet aux opérateurs désignés d'opter pour un modèle plus équitable, plus concurrentiel et davantage fondé sur les coûts, de manière que leurs tarifs soient plus avantageux et qu'ils puissent mieux se positionner pour tirer le meilleur parti de la croissance du marché. La révision des taux de base plafonds des quotes-parts territoriales d'arrivée au cours du prochain cycle devrait garantir une meilleure harmonisation, en conformité avec la résolution C 6/2018 du deuxième Congrès extraordinaire.

ECOMPRO

28. Le service des colis ECOMPRO est un service facultatif qui a été introduit en 2015. En 2019, sur les 58 opérateurs désignés ayant soumis leurs taux ECOMPRO autodéclarés, 19 ont soumis des taux ECOMPRO plus élevés que leurs quotes-parts territoriales d'arrivée, malgré le nombre inférieur d'éléments de service associés au service ECOMPRO. Néanmoins, il est proposé de maintenir le système de rémunération relatif aux colis ECOMPRO tel qu'il est actuellement, pour que ce nouveau service bénéficie de plus de temps pour s'installer sur le marché avant qu'une décision finale ne soit prise quant au fait d'y apporter des modifications pour qu'il soit davantage aligné avec le système des quotes-parts territoriales d'arrivée, et quant à l'introduction éventuelle d'un système de primes et à la définition des bases sur lesquelles un tel système serait déployé. Par conséquent, une évaluation des avantages et de la nécessité d'un système de primes pour les colis ECOMPRO ainsi qu'une étude de faisabilité sur l'introduction d'échelons de poids seront intégrées aux propositions de travail liées à la mise en œuvre du mandat concernant le système de rémunération intégrée pour le prochain cycle de travail (2021–2024), c'est-à-dire après le Congrès de 2020.

Conclusions – Services de base

29. Les propositions et recommandations décrites aux §§ 9 à 28 répondent à différents objectifs exposés dans la résolution C 6/2018 du deuxième Congrès extraordinaire et liés au système de rémunération intégrée, en particulier concernant la modernisation, la rationalisation et l'alignement des systèmes de rémunération.

30. Concernant l'alignement des systèmes de rémunération, en particulier des systèmes applicables aux envois contenant des marchandises (à savoir les petits paquets (E) de la poste aux lettres et les colis postaux), il est important de noter que le troisième Congrès extraordinaire, tenu en 2019, a déjà réalisé une part significative des objectifs liés au plan de rémunération intégrée en examinant la rémunération relative aux envois de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) de la poste aux lettres. Par conséquent, la prochaine étape consiste à examiner la rémunération relative aux colis postaux et à apporter des ajustements à la méthode qui soient similaires à ceux décidés concernant le système de rémunération pour le format E afin que les deux systèmes soient mieux harmonisés. Ainsi, les différences entre les systèmes de rémunération seraient réduites et les méthodes plus cohérentes, ce qui minimiserait les distorsions entre les systèmes actuels.

31. Les autres objectifs, concernant la modernisation et l'intégration, seraient atteints grâce à l'harmonisation des taux plafonds, qui permettrait par là-même de réduire le nombre de dispositions et de taux plafonds applicables entre les différents groupes d'ici à 2025. Avec l'adoption de cette proposition, le nombre de groupes dans le système de classification aux fins des frais terminaux pourrait passer de quatre à l'heure actuelle à deux seulement à partir de 2026 (sous réserve d'une telle prise de décisions par le Congrès de 2024). L'adoption des propositions entraînerait donc une simplification et une rationalisation du système de frais terminaux, avec des attributs et des paramètres plus simples et plus faciles à mettre en œuvre.

III. Rémunération relative aux services supplémentaires et aux autres éléments de service

32. Conformément à la résolution C 6/2018 du deuxième Congrès extraordinaire, les propositions concernant le système de rémunération intégrée devraient refléter les spécifications de l'ensemble des services de base, des services supplémentaires et des options (c'est-à-dire des services pouvant être ajoutés aux services de base ou aux services supplémentaires), y compris pour les services pouvant faire l'objet de modifications dans le cadre du plan d'intégration des produits proposé. Pour cela, il convient de tenir compte de ce qui suit:

- Examen des coûts associés au plan d'intégration des produits proposé, en particulier pour les sacs M (contenant des marchandises) et les services supplémentaires (envois avec suivi, recommandés et avec valeur déclarée).
- Examen de la rémunération actuelle pour les services proposés «en option», notamment pour les colis encombrants.
- Mise en place d'une rémunération pour les envois de la poste aux lettres non distribuables retournés.

Surtaxes applicables pour les services supplémentaires (envois recommandés, avec valeur déclarée et avec suivi)

33. À des fins opérationnelles, statistiques et comptables, les envois recommandés, avec valeur déclarée et avec suivi sont traités comme des lettres de format encombrant (E) ou des petits paquets (E), indépendamment du contenu et du format de ces envois. La rémunération supplémentaire associée à la prestation des services actuels d'envois recommandés et avec valeur déclarée est inscrite dans la Convention. Les taux correspondants (ou surtaxes) s'ajoutent aux taux de base des frais terminaux applicables aux envois de format E. La rémunération relative aux services supplémentaires peut être augmentée grâce à l'échange de données de suivi électroniques dans le cadre du programme de rémunération supplémentaire de l'UPU pour les envois recommandés, avec valeur déclarée et avec suivi.

34. Il est proposé d'appliquer aux surtaxes pour les envois recommandés et avec valeur déclarée une augmentation annuelle de 4,5% pour la période 2022–2025. La rémunération en découlant est présentée dans le tableau 6 ci-après. Ces augmentations tiennent compte des éléments suivants:

- Les récentes augmentations de la rémunération par le biais des surtaxes, telles que décidées par le Congrès d'Istanbul et prévues dans la Convention. Par exemple, les surtaxes applicables aux envois recommandés sont passées de 0,67 DTS en 2017 à 1,1 DTS en 2018, avec une augmentation prévue pour chaque année du cycle d'Istanbul pour atteindre 1,4 DTS en 2021.
- Les augmentations de la rémunération relative aux envois de format E décidées par le troisième Congrès extraordinaire, ainsi que les augmentations annuelles proposées pour les taux plafonds applicables au format E, tel que décrit au § 20.
- Les coûts élevés associés au réseau et aux procédures de traitement pour les envois recommandés et avec valeur déclarée.
- L'intérêt considérable de maintenir un service d'envois recommandés abordable afin de répondre à la nécessité d'assurer un service postal sécurisé, en particulier pour les documents.
- Le fait que les récipients expédiés en tant que courrier recommandé contiennent de plus en plus d'envois contenant des marchandises pour lesquels le client n'a pas nécessairement besoin des éléments de service comme la signature et/ou la responsabilité et qui devraient plutôt être envoyés dans le cadre d'un service de distribution avec suivi plus abordable, si ce service est proposé.

Tableau 6 – Surtaxes proposées pour les envois recommandés et avec valeur déclarée pour la période 2022–2025 (en DTS)

Année	Envois recommandés		Envois avec valeur déclarée	
	Pourcentage d'augmentation annuelle	Surtaxe	Pourcentage d'augmentation annuelle	Surtaxe
2021 ⁸	7,69%	1,400	6,25%	1,700
2022	4,50%	1,463	4,50%	1,777
2023	4,50%	1,529	4,50%	1,857
2024	4,50%	1,598	4,50%	1,941
2025	4,50%	1,670	4,50%	2,028

35. Il est proposé d'étudier la possibilité d'une séparation des envois recommandés et avec valeur déclarée sur la base de leur contenu, car cette séparation permettrait de considérer les envois recommandés contenant des documents différemment de ceux contenant des marchandises aux fins de la rémunération. Toutefois, il est nécessaire d'examiner au cours du prochain cycle les implications aux niveaux opérationnel et comptable de la séparation physique des envois recommandés et avec valeur déclarée sur la base de leur contenu.

36. Pour le service de distribution avec suivi, aucune surtaxe n'est actuellement définie dans la Convention. En réponse à la proposition de modification relative au service de distribution avec suivi dans le cadre du plan d'intégration des produits, visant à faire de ce service un service supplémentaire obligatoire à partir de 2022, il est proposé d'introduire une surtaxe de 0,4 DTS pour chaque envoi pour lequel les données relatives à l'événement de distribution EMH et/ou EMI sont fournies. Pour 2022 et 2023, les pays du groupe IV percevraient toutefois une surtaxe de 0,4 DTS par envoi pour la fourniture des données relatives à l'événement d'arrivée EMD (et non pour la fourniture des données relatives aux événements de distribution EMH et/ou EMI). Cet arrangement concernant les échanges vers et entre les pays du groupe IV s'appliquerait sur une période limitée de deux ans. Il vise à prendre en considération le besoin qu'ont ces pays de percevoir des paiements pour pouvoir compenser les coûts des investissements nécessaires à la mise à jour de leur infrastructure et ainsi satisfaire les conditions relatives à la prestation d'un service de distribution avec suivi obligatoire. À partir de 2024, le paiement de surtaxes aux pays du groupe IV serait basé sur les mêmes conditions que celles applicables aux pays du système cible.

Rémunération supplémentaire relative aux services supplémentaires (envois recommandés, avec valeur déclarée et avec suivi)

37. En plus des surtaxes décrites précédemment, les opérateurs désignés pourraient percevoir une rémunération supplémentaire pour la transmission dans les délais des données de suivi pertinentes relatives aux envois recommandés, avec valeur déclarée et avec suivi. Dans le cadre du programme de rémunération supplémentaire de l'UPU, l'opérateur désigné de destination perçoit un paiement supplémentaire à condition qu'il transmette dans les délais les données de suivi pertinentes concernant les envois. Ces suppléments s'élèvent à 0,5 DTS pour chaque envoi recommandé et chaque envoi avec valeur déclarée concerné, et à 0,75 DTS pour chaque envoi avec suivi concerné (en 2021).

38. Pour ces trois services supplémentaires, la participation au programme de rémunération supplémentaire et l'échange de données de suivi sont actuellement facultatifs. L'opérateur désigné de destination remplit les conditions requises pour percevoir la totalité des montants mentionnés au § 37 s'il atteint les deux objectifs suivants: pour 56% des envois associés à un événement EMC, un événement EMD doit être transmis dans les délais et pour 56% des envois associés à un événement EMD, un événement EMH (vaine tentative de distribution) et/ou un événement EMI (remise finale) doivent être transmis dans les délais définis dans le Règlement de la Convention.

⁸ Les taux pour 2021 sont déjà établis aux articles 29 et 30 de la Convention postale universelle. Ils ne font pas partie des propositions relatives au système de rémunération intégrée, mais ils sont présentés dans ce tableau à titre de référence. Par ailleurs, ces taux ont été calculés sur la base d'une composition type mondiale de 1 kilogramme de courrier différente.

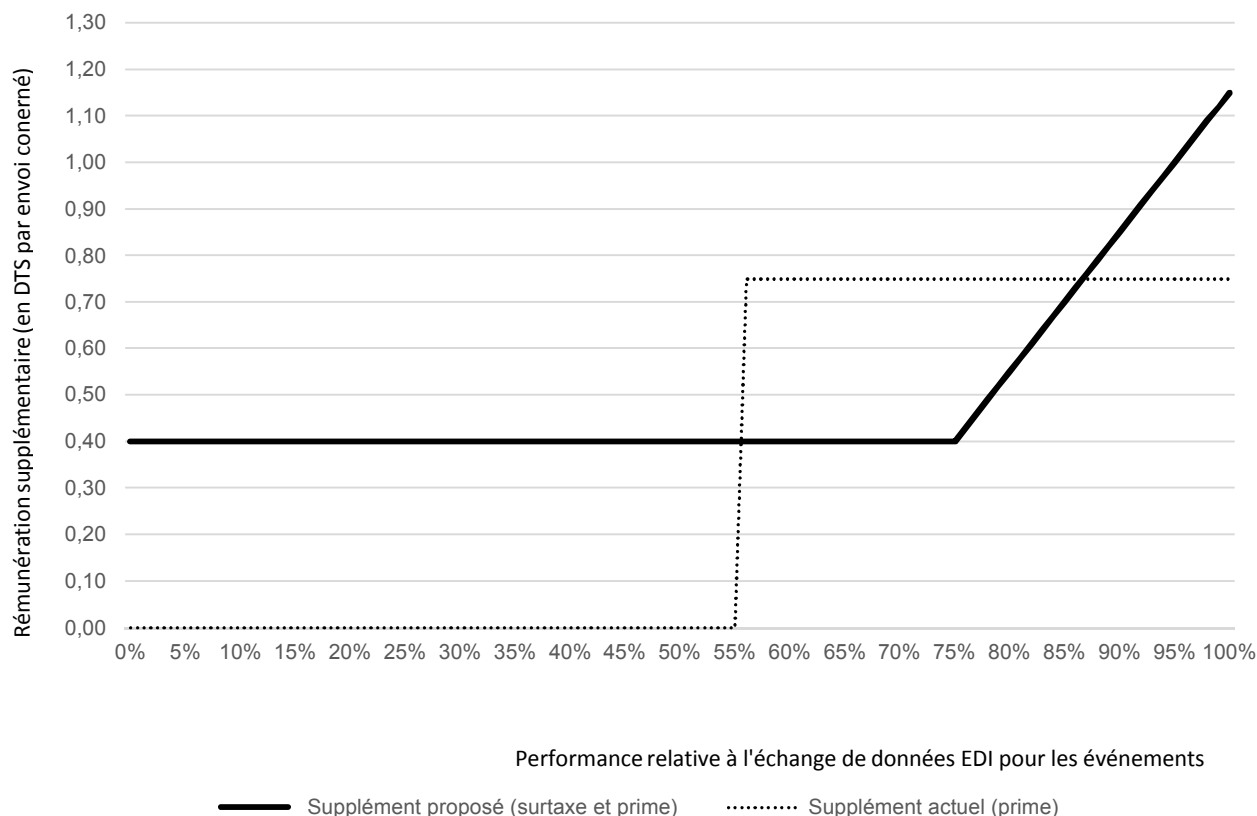
39. Il est proposé que le supplément de 0,5 DTS par envoi recommandé et par envoi avec valeur déclarée concerné soit maintenu en tenant compte du fait que la participation aux échanges EDI pour ces envois restera facultative au cours du prochain cycle entre deux Congrès.

40. Toutefois, en réponse aux propositions relatives au plan d'intégration des produits visant à rendre le service de distribution avec suivi un service supplémentaire obligatoire à partir de 2022 (recommandation 2 du plan d'intégration des produits), il est proposé que la rémunération supplémentaire pour les envois avec suivi prenne davantage en considération les résultats de l'opérateur désigné de destination concernant la fourniture dans les délais des données relatives aux événements de suivi. La rémunération devrait encourager les opérateurs désignés à améliorer en permanence leurs performances en matière de saisie et d'échange de données, de manière à répondre à la demande croissante sur le marché d'éléments de service permettant de fournir aux clients des informations de suivi complètes et en temps utile. La rémunération supplémentaire proposée pour l'échange électronique de données de suivi est basée sur les principes suivants:

- La rémunération supplémentaire pour les envois avec suivi, à savoir le paiement de primes, s'ajoutera à la rémunération des frais terminaux de base et aux surtaxes décrites au § 36. La performance est évaluée sur la base de la transmission électronique d'informations pour les envois arrivants par rapport au total des données relatives aux événements EMC (départ du bureau d'échange d'origine) transmises à l'opérateur désigné de destination.
- La rémunération supplémentaire, à savoir la prime payée, s'élèverait à 0,75 DTS pour tous les envois concernés pour lesquels l'opérateur désigné de destination fournit toutes les données relatives aux événements de suivi obligatoires en respectant les délais de transmission des données établis dans le Règlement de la Convention concernant les envois susmentionnés.
- La rémunération supplémentaire de 0,75 DTS par envoi concerné serait réduite de 0,03 DTS pour chaque point de performance en dessous de 100% jusqu'à un résultat de 75%. Pour un résultat inférieur ou égal à 75%, aucune prime ne serait versée.
- Par exemple, si l'opérateur désigné de destination assure une transmission dans les délais des données obligatoires pour 90% des envois arrivants, alors la prime versée, à savoir la rémunération supplémentaire, par envoi concerné serait de 0,45 DTS ($0,75 \text{ DTS} - 0,03 \text{ DTS} \times (100\% - 90\%)$). Dans cet exemple, le montant total de la rémunération pour un envoi avec suivi correspondrait aux frais terminaux de base pour le format E + la surtaxe de 0,4 DTS (basée sur les scannages relatifs aux événements de distribution EMH/I) + 0,45 DTS de prime pour les envois concernés.
- Les opérateurs désignés de destination commenceront ainsi à percevoir une rémunération supplémentaire (paiement de primes) si les données relatives aux événements exigées ont été transmises dans les délais pour au moins 76% des envois d'un flux spécifique.
- Après l'évaluation de la performance, la rémunération supplémentaire s'appliquera à tous les envois concernés, y compris aux envois pour lesquels l'opérateur désigné d'origine n'a pas transmis de données relatives à l'événement EMC.
- L'évaluation de la performance et la rémunération supplémentaire correspondante sont spécifiques à chaque flux, autrement dit la rémunération supplémentaire est déterminée séparément pour chaque flux.

41. Le graphique 1 ci-après offre une représentation visuelle de la rémunération supplémentaire proposée pour les envois avec suivi. Cette représentation n'inclut pas les frais terminaux de base, mais uniquement les surtaxes et paiements liés à la rémunération supplémentaire proposés.

Graphique 1 – Rémunération (surtaxes et paiements de primes) pour les envois avec suivi



Sacs M

42. Le deuxième Congrès extraordinaire a adopté une proposition par laquelle les sacs M sont entrés dans la catégorie des envois de la poste aux lettres contenant des marchandises, sachant qu'ils sont soumis aux restrictions de contenu prévues au nouveau § 3.3 de l'article 17 de la Convention. Suite à un examen mené, compte tenu des restrictions de contenu, il a été conclu qu'il ne convenait pas de proposer une autre rémunération que celle prévue actuellement pour les sacs M à l'article 28.7 de la Convention, à l'exception d'une hausse annuelle de 2,8%. Les taux correspondants proposés sont de 1,016 DTS par kilogramme en 2022, 1,044 DTS par kilogramme en 2023, 1,073 DTS par kilogramme en 2024 et 1,103 DTS par kilogramme en 2025.

Réponse à la recommandation 1 du plan d'intégration des produits

43. La matrice des produits du plan d'intégration des produits identifiait comme des services pertinents sur le marché actuel les services d'avis de réception, d'envoi contre remboursement, de remise au destinataire en mains propres, des colis encombrants et de distribution francs de taxes. Il est donc proposé, dans le cadre du plan d'intégration des produits, que ces services soient davantage développés et modernisés au cours du prochain cycle entre deux Congrès (2021–2024). Les propositions de travail relatives au futur développement du plan de rémunération intégrée et du système de rémunération intégrée au cours du prochain cycle de travail devraient inclure un mandat visant à examiner la rémunération relative à ces services.

Codes à barres conformes à la norme S10 et ITMATT

44. L'apposition d'un identifiant muni d'un code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU sur l'ensemble des petits paquets et des envois de la poste aux lettres contenant des marchandises est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018. Il a toutefois été remarqué qu'un nombre significatif de petits paquets continuent d'être expédiés sans le code à barres obligatoire. Contrairement à ce qui est prévu pour les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée, à savoir que l'opérateur désigné expéditeur doit payer un supplément de 0,5 DTS s'il n'a pas apposé un identifiant muni d'un code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU, un tel paiement n'existe pas pour les petits paquets non munis de ce type de code à barres.

45. Pour assurer une uniformité entre ces services concernant le paiement de la rémunération, il est proposé de modifier l'article 28.9 de la Convention pour que ce paiement de 0,5 DTS à compter du 1^{er} janvier 2021 s'applique aussi bien aux petits paquets qu'aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée. La pénalité inciterait les opérateurs désignés d'origine à s'efforcer davantage de respecter l'obligation d'application du code à barres conforme à la norme S10 sur ces envois pour éviter de payer une rémunération supplémentaire pour leurs flux partants. Par ailleurs, cette pénalité permettrait de compenser les opérateurs désignés de destination pour les coûts de traitement supplémentaires engendrés par les petits paquets dépourvus d'un code à barres. Enfin, cette proposition est cohérente avec les exigences en matière de données électroniques préalables et appuie la mise en œuvre d'ITMATT, car l'apposition du code à barres conforme à la norme S10 sur tous les petits paquets est essentielle pour répondre aux exigences en matière de données électroniques préalables.

46. Pour mieux appuyer et encourager le respect des exigences en matière de données électroniques préalables, il est proposé d'inclure dans les propositions de travail un mandat clair pour l'élaboration de propositions qui prévoiraient des mesures incitatives ou des pénalités visant à obtenir une meilleure conformité et/ou de meilleurs résultats concernant les messages ITMATT. Ces propositions seraient élaborées selon des normes et des critères mesurables définis par les groupes permanents chargés des produits et de la chaîne logistique.

47. Étant donné que l'apposition d'un code à barres conforme à la norme S10 est obligatoire à la fois pour les petits paquets et les envois avec suivi, la proposition relative au paiement de 0,5 DTS concernera aussi bien les petits paquets que les envois avec suivi dépourvus d'un code à barres conforme à la norme S10.

Rémunération relative au retour des petits paquets non distribuables

48. Avec la croissance des volumes de petits paquets de la poste aux lettres, les opérateurs désignés font face – à la fois aux niveaux national et international – à un nombre toujours plus grand de petits paquets retournés, aussi bien ordinaires que recommandés, pour cause de non-distribution ou de restrictions douanières. Le Congrès d'Istanbul a renvoyé la proposition 25.18-104.1 pour examen complémentaire afin de déterminer si une rémunération pour ces envois devrait être introduite et, le cas échéant, pour fixer les taux correspondants. Les résultats de l'étude sur les coûts de traitement, de transport et de distribution des petits paquets (v. CEP C 2 2018.1–Doc 4a) ont démontré qu'une majorité des Pays-membres de l'Union (53 sur 78 répondants au total, soit 68% des répondants) estime que les opérateurs désignés devraient être autorisés à percevoir des frais supplémentaires pour le retour d'envois de la poste aux lettres non distribuables.

49. Après examen de la question (v. CEP C 2 2019.2–Doc 4e), il est proposé de mettre en place une rémunération pour le retour des envois de format E non distribuables sur la base d'un système similaire à celui existant pour le traitement du courrier en transit à découvert, avec un taux par kilogramme permettant de couvrir les coûts de traitement et de tri auquel il est prévu d'ajouter une rémunération basée sur les taux de transport pour couvrir les coûts d'acheminement. Les propositions excluent toutefois la rémunération relative au retour des envois de formats P/G contenant des documents en appliquant un coefficient de diminution de 14%. La rémunération finale serait ainsi calculée comme suit: poids total en kilogramme des dépêches UD x (taux de traitement du transit à découvert + taux du transport en fonction de la distance) x 0,86 (coefficient visant à exclure de la rémunération les envois de formats P/G contenant des documents).

Conclusions – Rémunération relative aux services supplémentaires et aux autres éléments de service

50. L'objectif des propositions relatives au système de rémunération intégrée est d'aboutir à des systèmes de rémunération harmonisés et plus rationnels pour les produits reconnus dans le plan d'intégration des produits. À l'exception du service de distribution avec suivi, qu'il est proposé de rendre obligatoire, tous les autres services du plan sont déjà actuellement associés à une rémunération. Ainsi, aucune mesure en matière de rémunération n'est requise à ce stade en lien avec le plan d'intégration des produits.

IV. Transition

51. Les propositions concernant le système de rémunération intégrée tiennent compte de la transition, qui constitue un aspect important. Dans un scénario de maintien du statu quo, c'est-à-dire si les divergences liées au système transitoire sont conservées, les recettes liées aux frais terminaux pour les membres plus faibles du système transitoire seraient menacées vu qu'une partie des flux postaux (arrivants) continuerait d'être détournée vers d'autres réseaux de distribution. Le système transitoire crée également d'importants effets de

distorsion pour les pays du système cible, qui reçoivent des volumes plus importants de petits paquets (repostés) en provenance des pays du système transitoire, principalement des envois issus du commerce électronique. Ce phénomène s'explique par le fait que, dans le cadre des frais terminaux, la rémunération versée par les pays du système transitoire aux pays du système cible est inférieure à celle que les pays du système cible doivent payer pour la distribution de leurs petits paquets.

52. Conformément à la résolution C 6/2018 du deuxième Congrès extraordinaire, la proposition 20.30.1 est soumise au Congrès de 2020 pour faciliter le passage des pays du système transitoire vers le système cible, en particulier grâce à l'application harmonisée de taux spécifiques à chaque pays pour tous les envois de la poste aux lettres et pour l'ensemble des échanges, y compris pour les pays du groupe IV. Le troisième Congrès extraordinaire a déjà pris une décision en faveur de l'harmonisation des taux applicables aux envois de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) de la poste aux lettres à compter du 1^{er} janvier 2020. Il est proposé que la rémunération applicable aux envois de la poste aux lettres de formats P/G contenant des documents soit harmonisée en intégrant les échanges vers, depuis et entre les pays du groupe IV dans le système de taux spécifiques à chaque pays et en augmentant progressivement les taux plafonds des différents groupes, de sorte qu'ils soient harmonisés en 2025.

Séparation par format et échantillonnage

53. Il est proposé que, sauf pour les flux entre les pays du groupe I et depuis et entre les pays du groupe IV, le taux par kilogramme total calculé sur la base de la composition type mondiale de 1 kilogramme de courrier continue de s'appliquer pour les flux inférieurs à 50 tonnes, en utilisant les taux spécifiques à chaque pays pour les formats P/G et E, selon la situation. Le seuil de 100 tonnes serait maintenu pour les pays du groupe IV, seuil en dessous duquel la séparation par format et l'échantillonnage ne sont pas exigés. Pour les flux depuis et entre les pays du groupe IV, il est proposé que le taux par kilogramme total soit basé sur les taux planchers (taux par kg total calculé sur la base des taux planchers pour les formats P/G et E), indépendamment du fait que le pays de destination autodéclare ou non ses taux pour le format E conformément à l'article 28bis de la Convention, et à condition que le volume total du flux de la poste aux lettres soit inférieur à 100 tonnes.

Conclusions – Transition

54. En raison de l'harmonisation des taux plafonds et de l'application d'un seul ensemble de dispositions pour tous les échanges de courrier d'ici à 2025, le nombre de groupes dans le système de classification aux fins des frais terminaux pourrait passer de quatre (à l'heure actuelle) à trois, voire deux, d'ici à 2026.

V. Rémunération en fonction des résultats

55. Les mesures incitatives pour l'amélioration de la qualité de service constituent un autre aspect des travaux d'élaboration des propositions relatives au système de rémunération intégrée. Conformément à la résolution C 6/2018 du deuxième Congrès extraordinaire, il convient d'élaborer des propositions visant à poursuivre l'amélioration ou l'établissement de la gouvernance du lien entre la rémunération relative aux envois contenant des marchandises et l'évaluation des résultats en matière de qualité de service, notamment concernant les primes et les pénalités ainsi que les normes et objectifs applicables.

56. Pour atteindre cet objectif, une proposition de travail a été élaborée pour le cycle 2021–2024 contenant un mandat visant à examiner le lien entre les frais terminaux et la qualité de service pour les envois arrivants, en tenant compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre des solutions d'évaluation pour les envois de format encombrant (E) et les petits paquets (E) de la poste aux lettres.

57. Il est proposé qu'un système de rémunération selon les performances analogues en termes de conception au système de lien entre la qualité de service et les frais terminaux soit mis en place au cours du prochain cycle pour les colis, à condition que la mise en œuvre des solutions d'évaluation ait été satisfaisante et que les résultats des évaluations puissent être considérés comme suffisants pour les besoins d'une évaluation au regard des futures primes et pénalités. Il convient non seulement d'élaborer des propositions pour l'évaluation des résultats, mais également pour une répartition optimale des primes (en définissant un pourcentage approprié, c'est-à-dire assez important pour stimuler l'amélioration) et pour la définition des exigences minimales (objectifs de résultats en matière de respect des délais) permettant de prétendre à ces primes. Tous ces aspects doivent être pris en considération dans l'optique de maximiser le potentiel de distribution dans les délais, qui est un élément de service pertinent.

58. Par ailleurs, les propositions de travail comprennent un mandat pour évaluer les avantages relatifs à un système de primes pour les colis ECOMPRO ainsi que la nécessité de créer un tel système, avec une mise en œuvre envisagée pour le prochain cycle (2021–2024) si les conclusions de l'évaluation vont en ce sens.

VI. Propositions

Propositions de modification de la Convention postale universelle

/ 59. Les propositions visant à modifier la Convention sont les propositions 20.28.1, 20.29.1 et 20.30.1.

Proposition d'ordre général

60. Le cycle d'Istanbul a marqué un virage par rapport aux systèmes de rémunération actuels de l'UPU basés sur les frais terminaux, sur les quotes-parts territoriales d'arrivée et sur les taux applicables aux colis ECOMPRO. Il s'agit du premier cycle durant lequel un plan de rémunération intégrée a été conçu pour 2018–2020, avec des recommandations et des directives guidant les travaux sur l'élaboration, pour 2020, des propositions relatives à un système de rémunération intégrée.

61. Au cours du prochain cycle (2021–2024), un nouveau plan de rémunération intégrée devra être mis en place pour poursuivre la modernisation, la rationalisation et l'intégration des systèmes de rémunération de l'UPU. Il s'agit également, en réponse directe au plan d'intégration des produits, de veiller à ce que l'UPU suive le rythme des changements en modernisant la rémunération relative à la poste aux lettres, aux colis postaux et à l'EMS, et en adoptant une approche intégrée aussi bien pour le développement des produits que pour les systèmes de rémunération.

62. Le plan de rémunération intégrée devrait être mis en œuvre dès le début du cycle 2021–2024 et le rapport sur la mise en œuvre du plan de rémunération intégrée doit être actualisé de manière continue pour qu'il inclue les principales conclusions des différentes études. Ce rapport devrait également refléter l'état d'avancement des travaux, tout au long du cycle, concernant l'élaboration de propositions pour un système de rémunération intégré, moderne et tourné vers l'avenir pour la période 2026–2029 (système de rémunération intégrée 2026–2029). Ces propositions seront présentées au CEP et au CA en 2024 pour approbation, puis soumission au Congrès de 2024.

63. Le plan de rémunération intégrée pour la période 2021–2024 devrait fixer l'orientation stratégique, les buts et la feuille de route à suivre pour l'élaboration de ces propositions en portant une attention particulière sur les aspects clés suivants:

- Examiner la rémunération relative aux services de base:
 - Modernisation, intégration et rationalisation des systèmes de rémunération de l'UPU, en particulier grâce à un examen des méthodes qui sous-tendent la détermination des taux de base pour la poste aux lettres, les colis postaux et les envois EMS.
 - Poursuite de l'intégration et de l'harmonisation des systèmes de rémunération pour les envois contenant des marchandises (petits paquets de la poste aux lettres et colis postaux), avec notamment un examen des taux de base plafonds des deux systèmes de rémunération et l'élaboration de solutions pour que la rémunération relative aux envois contenant des marchandises (dans le cadre du segment des envois légers pesant moins de 2 kg) soit plus équitable, plus concurrentielle et davantage fondée sur les coûts.
- Examiner la rémunération relative aux services supplémentaires et aux services pouvant être ajoutés aux services de base et aux services supplémentaires:
 - Examen et modernisation de la rémunération relative aux services supplémentaires afin qu'elle reflète la valeur de ces services par rapport aux autres services.
 - Examen des coûts associés au portefeuille de produits proposés, en particulier pour les services de base, les services supplémentaires et les services en option.
- Encourager la simplification des systèmes de rémunération, trouver des solutions au problème des effets de distorsion du marché découlant des systèmes de rémunération et poursuivre les travaux dans le sens d'un système de frais terminaux unique:

- Examen des aspects relatifs à la transition des pays en apportant une solution à un certain nombre d'incohérences du système transitoire qui pourraient représenter un risque pour les échanges postaux, le système pouvant entraîner la déviation des flux ou les pratiques de repostage.
 - L'intégration et la transition vers un système de rémunération unique pour les frais terminaux doivent être facilitées grâce à des propositions qui permettront de réduire davantage le nombre de groupes dans le système de classification des pays aux fins des frais terminaux.
- Encourager la qualité de service et les améliorations opérationnelles afin d'augmenter la visibilité au profit des clients, à des fins opérationnelles et tout au long de la chaîne logistique pour tous les envois, en particulier pour ceux contenant des marchandises et circulant dans le réseau de l'UPU:
- Examen et introduction de primes et de pénalités permettant de rémunérer la prestation d'éléments de service pertinents, de récompenser les résultats et les améliorations en matière de qualité de service et de compenser les opérateurs désignés d'origine et de destination respectant les exigences relatives au marché et à la chaîne logistique, comme la saisie et l'échange fiables de données relatives aux événements de suivi et de données électroniques préalables.
 - Mise en œuvre de procédures visant l'efficacité opérationnelle telles que l'échantillonnage statistique et la séparation par format.

64. Le plan de rémunération intégrée pour la période 2021–2024 doit pleinement prendre en considération les aspects susmentionnés ainsi que les informations pertinentes issues des études suivantes:

- Étude comparative des systèmes de rémunération de l'UPU pour les envois de poids similaires.
- Enquête sur les premières incidences des décisions prises par le troisième Congrès extraordinaire.
- Étude sur les coûts associés au traitement, au transport et à la distribution des envois postaux internationaux arrivants.
- Étude sur les tarifs intérieurs.
- Étude visant à déterminer la composition type mondiale du courrier et le nombre d'envois par kilogramme pour tous les envois postaux.
- Étude sur les systèmes de rémunération en fonction des résultats de l'UPU.
- Étude sur la rémunération et les coûts relatifs aux services supplémentaires et en option.
- Étude sur les flux de courrier (poste aux lettres, colis et EMS).
- Étude des coûts de transport et de traitement associés aux envois postaux expédiés en transit en dépêche close et à découvert.

65. La proposition d'ordre général 01 vise à charger le CEP et le CA d'élaborer le plan de rémunération intégrée pour la période 2021–2024 conformément aux orientations fournies aux §§ 61 à 64. Ces travaux devraient être réalisés en conformité avec les principes relatifs au système de rémunération intégrée (pour 2021–2024), tel que décrit dans la même résolution. Enfin, la résolution contient la classification des pays aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

Berne, le 17 février 2020

Pour le Président du Conseil d'exploitation postale: Japon
Représenté par Masahiko Metoki

Pour le Président du Conseil d'administration: Turquie
Représentée par Hakan Gülten

Seuils – Procédures opérationnelles, statistiques et comptables en 2021

<i>Origine</i>		<i>Groupe I</i>	<i>Groupe II</i>	<i>Groupe III</i>	<i>Groupe IV</i>
<i>Destination</i>					
Groupe I	< 25 tonnes	A	D	D	E
	25–50 tonnes	A	C	C	E
	50–100 tonnes	B	B	B	E
	>100 tonnes	B	B	B	F
Groupe II	< 25 tonnes	C	D	D	E
	25–50 tonnes	C	C	C	E
	50–100 tonnes	B	B	B	E
	>100 tonnes	B	B	B	F
Groupe III	< 25 tonnes	C	D	D	E
	25–50 tonnes	C	C	C	E
	50–100 tonnes	B	B	B	E
	> 100 tonnes	B	B	B	F
Groupe IV	< 25 tonnes	C	C	C	E
	25–50 tonnes	C	C	C	E
	50–100 tonnes	C	C	C	E
	> 100 tonnes	F	F	F	F

	<i>L'opérateur désigné de destination choisit d'autodéclarer ses taux pour le format E (art. 28bis de la Convention)</i>	<i>L'opérateur désigné de destination choisit de ne pas autodéclarer ses taux (art. 29 et 30 de la Convention)</i>
A	Échantillonnage obligatoire Séparation par format facultative	Échantillonnage obligatoire Séparation par format facultative
	Taux par envoi et par kilogramme définis conformément à l'article 28bis	Taux par envoi et par kilogramme définis conformément à l'article 29
B	Échantillonnage obligatoire Séparation par format obligatoire	Échantillonnage obligatoire Séparation par format obligatoire
	Taux par envoi et par kilogramme définis conformément à l'article 28bis	Taux par envoi et par kilogramme définis conformément aux articles 29 et 30.4ter
C	Pas d'échantillonnage Séparation par format facultative	Pas d'échantillonnage Séparation par format facultative
	Taux par kilogramme combiné avec les taux pour le format E définis à l'article 28bis	Taux par kilogramme combiné avec les taux pour le format E définis aux articles 29 et 30.5

	<i>L'opérateur désigné de destination choisit d'autodéclarer ses taux pour le format E (art. 28bis de la Convention)</i>	<i>L'opérateur désigné de destination choisit de ne pas autodéclarer ses taux (art. 29 et 30 de la Convention)</i>
D	Pas d'échantillonnage Séparation par format facultative	Pas d'échantillonnage Séparation par format facultative
	Taux par kilogramme combiné avec les taux pour le format E définis à l'article 29	Taux par kilogramme combiné avec les taux pour le format E définis à l'article 29
E	Pas d'échantillonnage Séparation par format facultative	Pas d'échantillonnage Séparation par format facultative
	Taux plancher (taux par kilogramme total)	Taux par kilogramme combiné avec les taux pour le format E définis à l'article 30.5
F	Échantillonnage facultatif Séparation par format facultative	Échantillonnage facultatif Séparation par format facultative
	Si non échantillonné, taux par kilogramme combiné avec les taux pour le format E définis à l'article 28bis Si échantillonné, taux par envoi et par kilogramme définis à l'article 28bis	Taux par kilogramme combiné avec les taux pour le format E définis à l'article 30.5